# PROTECTION SOCIALE

## SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

### Arrêté du 7 août 2020 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2021 (61e promotion)

NOR : *SSAS2030369A*

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et à l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 2 juillet 2020,

Arrête :

Article 1er

Trois concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2020 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de places offertes à ces concours d'entrée est fixé à 56, soit 24 places pour le concours interne, 29 places pour le concours externe et 3 places pour le troisième concours.

Article 2

Les inscriptions auront lieu du vendredi 15 janvier au mercredi 31 mars 2021 (16 heures).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du lundi 28 au mercredi 30 juin 2021 dans les centres suivants : Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Saint-Denis de La Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du lundi 20 septembre 2021 jusqu'au, le cas échéant, vendredi 15 octobre 2021, à Saint-Étienne.

Article 3

La demande d'admission à concourir s'effectue obligatoirement par voie électronique sur le site internet de l'École nationale supérieure de sécurité sociale www.en3s.fr avant le mercredi 31 mars 2021 (16 heures).

À l'appui de sa demande d'inscription, chaque candidat dépose sur le site internet de l'école, au format numérique, les pièces justificatives prévues à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2019 susvisé pour cette même échéance.

Toute demande incomplète ou non conforme aux exigences définies ci-dessus rend irrecevable la candidature.

Article 4

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 7 août 2020.

Pour les ministres et par délégation :
*Le chef de service,*
LAURENT GALLET